
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D0021/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de ESPACE MORENE YI WOREGA et son représentant légal monsieur Basile BATIONO de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes et certification de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mars 2024 de ESPACE MORENE YI WOREGA et son représentant légal monsieur Basile BATIONO de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024 ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Basile BATIONO, représentant ESPACE MORENE YI WOREGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames S. Assita TRAORE, T. Rolande COMPAORE et Messieurs Jérémie COULIBALY, Soumaïla SADRE et A. Rachid BOLOGO, représentant l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ESPACE MORENE YI WOREGA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes et certification de chiffre d'affaires) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 23 février 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 mars 2024 ; que ESPACE MORENE YI WOREGA a saisi l'ORD par lettre en date du 06 mars 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA ;

le requérant expose qu'il a commis une faute; et qu'il vient devant l'ORD, non pour remettre en cause la décision de sanction du 23 février 2024 mais pour demander l'indulgence de l'ORD ; qu'il ne reviendra pas sur les arguments déjà évoqués mais qu'il se présente pour implorer sa compréhension ; que c'est la première fois qu'il commet une telle faute ; qu'il a présenté à l'ORD sa bonne foi en déclarant l'auteur de ces actions, mais qu'il demeure le responsable, puisque c'est son entreprise ; qu'il demande une seconde chance et qu'il est prêt pour une sanction pécuniaire ; que si l'ORD pouvait ne pas le suspendre, il sauverait une entreprise et plusieurs personnes et emplois ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande l'indulgence de l'ORD pour retirer la décision n_2024-D0014/ARCOP/ORD du 23 février 2024 l'excluant de toute participation à la commande publique pour une durée de deux ans ;

considérant que le requérant évoque des circonstances atténuantes pour demander la clémence de l'ORD ; qu'il invoque notamment le fait que les manipulations documentaires soient le fait d'une tierce personne et le fait que ce soit sa première faute de négligence commise dans le cadre de sa participation aux marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait n'est fondée sur aucune violation de la loi par l'ORD ; que sur ce point, la décision querellée ne souffre d'aucune illégalité ; que cependant, vu la collaboration dans la dénonciation de l'auteur supposé des manipulations, il y a lieu de réduire la durée de la suspension en la ramenant à un an ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de ESPACE MORENE YI WOREGA et son représentant légal monsieur Basile BATIONO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de ESPACE MORENE YI WOREGA et son représentant légal monsieur Basile BATIONO est partiellement fondée et de ramener la durée d'exclusion de deux (02) à un (01) an ;**

- **d'infirmier partiellement la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes et certification de chiffre d'affaires) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY